PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

République du Congo
-Unité-Travail-Progrès-

Décret n°.98-128.....du..12.Mai.1998
portant attributions et organisation de la direction générale de l'action régionale et des opérations d'aménagement

Le Président de la République

Vu l'Acte Fondamental;
Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier: La direction générale de l'action régionale et des opérations d'aménagement est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'action régionale et d'opérations d'aménagement.

A ce titre , elle est chargée, notamment, de:

- mettre en place et/ou mobiliser, de concert avec le ministère chargé des finances, l'ensemble des instruments financiers en vue de rendre possible l'exécution de la politique d'aménagement du territoire et du développement régional;

- susciter, inventorier, organiser et exploiter toutes les possibilités de financement régional et local, étatique et non étatique;

- mobiliser, en permanence, le financement extérieur au profit du développement régional;

- susciter toute initiative et toute structure originales susceptibles de mobiliser l'épargne régionale et locale;

- susciter et promouvoir la coopération décentralisée entre les collectivités publiques des pays développés et celles du Congo;

- impulser les dynamiques régionales propres en vue de diversifier le tissu productif ;

- favoriser l'implantation et la promotion des opérateurs économiques et des organismes qui concourent au développement régional;

- promouvoir la mise en valeur des potentialités régionales;

- mettre en oeuvre les projets spécifiquement régionaux et locaux;

- promouvoir une armature villageoise équilibrée et économiquement viable;

- soutenir la réalisation des projets régionaux et locaux;

- proposer et gérer, à travers les délégations régionales du ministère de l'aménagement du territoire et du développement régional et sous l'autorité des préfets, les budgets d'investissement régionaux décentralisés;

- contrôler et évaluer les projets nationaux régionalisés;

- contrôler l'exécution des programmes et des projets d'aménagement du territoire et du développement régional.

TITRE II: DE L'ORGANISATION

Article 2: La direction générale de l'action régionale et des opérations d'aménagement est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3: La direction générale de l'action régionale et des opérations d'aménagement, outre le secrétariat de direction et le service administratif et financier, comprend:

- la direction de la coopération décentralisée;
- la direction des organismes du développement régional;
- la direction de l'assistance à la réalisation des projets régionaux et locaux;
- la direction du financement régional;
- la direction de l'animation régionale.

Chapitre 1: Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.
Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de:

- la réception et l'expédition du courrier;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service administratif et financier

Article 5: le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service.
Il est chargé, notamment, de:

- gérer les ressources humaines;
- veiller à la formation et au recyclage du personnel;
- préparer et exécuter le budget de la direction générale.

Chapitre 3: De la direction de la coopération décentralisée

Article 6 : La direction de la coopération décentralisée est dirigée et animée par un directeur.
Elle est chargée, notamment, de:

- susciter et promouvoir la coopération décentralisée entre les collectivités publiques des pays développés et celles du Congo;

- promouvoir un partenariat actif entre les opérateurs économiques du Congo et ceux des pays développés ;

- contribuer à la promotion des potentialités régionales;

Article 7: La direction de la coopération décentralisée comprend:

-le service de la promotion des régions ;
-le service de la coopération bilatérale et multilatérale.

Chapitre 4 :De la direction des organismes de développement régional

Article 8: La direction des organismes de développement régional est dirigée et animée par un directeur.
Elle est chargée, notamment , de:

- susciter la création et assurer le suivi des organismes et des institutions de développement régional;

- promouvoir et développer l'initiative privée régionale et locale.

Article 9: La direction des organismes de développement régional comprend:

-le service de la promotion des organismes de développement régional ;

-le service du suivi et du contrôle des organismes de développement régional.

Chapitre 5 :De la direction de l'assistance à la réalisation des projets régionaux et locaux

Article 10: La direction de l'assistance à la réalisation des projets régionaux et locaux est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de:

- soutenir la réalisation des projets régionaux et locaux;

- promouvoir les opérateurs économiques régionaux et locaux;

- concevoir et proposer toute réforme structurelle et toute action susceptible de promouvoir l'auto-organisation des populations actives dans les régions;

- impulser les dynamiques régionales propres en vue de diversifier le tissu productif.

Article 11: La direction de l'assistance à la réalisation des projets régionaux et locaux comprend:
- le service de l'assistance à la création, au fonctionnement et à la gestion;
- le service de l'assistance à l'exécution des projets et des programmes.

Chapitre 6 : De la direction du financement régional

Article 12 : La direction du financement régional est dirigée et animée par un directeur.
Elle est chargée, notamment, de:
-susciter, inventorier, organiser et exploiter toutes les possibilités de financement régional et local, étatique et non étatique;

- susciter toute initiative et toute structure originales pouvant mobiliser l'épargne régionale et locale;

-mettre en place et/ou mobiliser, de concert avec le ministère chargé des finances, l'ensemble des instruments financiers en vue de rendre possible l'exécution de la politique d'aménagement du territoire et du développement régional ;

- mobiliser en permanence le financement extérieur au profit du développement régional;
- proposer et gérer, à travers les directions régionales du ministère de l'aménagement du territoire et du développement régional et sous l'autorité des préfets, les budgets d'investissement régionaux décentralisés;

Article 13: La direction du financement régional comprend:

- le service du financement étatique et des mesures d'incitation;
- le service des financements internes non étatiques et des financements extérieurs;
- le service du budget d'investissement régional.

Chapitre 7 : De la direction de l'animation régionale

Article 14: La direction de l'animation régionale est dirigée et animée par un directeur.
Elle est chargée, notamment, de:
- animer la vie économique, sociale et culturelle, régionale et locale;
- concevoir et vulgariser les programmes et les supports d'éducation populaire;
- assurer la diffusion d'informations relatives à la vie économique, sociale et culturelle des régions.

Article 15: La direction de l'animation régionale comprend:
- le service de la vulgarisation des programmes d'animation;
- le service de l'animation économique, sociale et culturelle.

TITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16: Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des directions régionales, des services et des bureaux sont déterminés par arrêtés du ministre.

Article 17: Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 18: Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret qui sera enregistré , inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le ...12 Mai 1998.....

Le Général d'armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République

Le ministre de l'aménagement du territoire et du développement régional

Pierre MOUSSA

Le ministre des finances et du budget

Mathias DZON

Le ministre de la fonction publique et des réformes administratives

Jeanne DAMBENDZET